

**portant réglementation de la circulation  
sur la RD 1075:**

- **D1075 du PR 122+0650 au PR 122+0675 (Monestier-de-Clermont) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 129+0125 au PR 129+0140 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 130+0315 au PR 130+0330 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 131+0250 au PR 131+0275 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 136+0240 au PR 136+0300 (Clelles) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 128+0900 au PR 128+0940 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 137+0740 au PR 137+0765 (Clelles) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 143+0580 au PR 143+0615 (Le Monestier-du-Percy) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 144+0450 au PR 144+0475 (Le Monestier-du-Percy) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 150+0600 au PR 150+0625 (Lalley) situés hors agglomération**
- **D1075 du PR 150+0700 au PR 150+0730 (Lalley) situés hors agglomération**

**Le Président du Département de l'Isère**

- Vu** la demande en date du 04/10/2021 de PROBALIS
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5
- Vu** le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- Vu** le Code de la voirie routière
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales ;
- Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- Vu** le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret 2009-615 du 3 juin 2009 portant inscription de la R.D. D1075 dans la nomenclature des voies à grande circulation

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'instruction interministérielle modifiée portant sur le même objet

**Vu** l'arrêté n°2020-30069 du 20 mars 2020 portant règlement de voirie départemental

**Vu** l'arrêté du Président du Département n°2021-4974 du 27/07/2021 portant délégation de signature

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 04/10/2021

**Considérant** que les travaux de mise en place de panneaux radar nécessitent de régler la circulation selon les dispositions indiquées dans les articles suivants, afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier réalisé par l'entreprise PROBALIS

### **Arrête :**

#### **Article 1**

Les prescriptions suivantes s'appliquent :

- À compter du 11/10/2021 et jusqu'au 29/10/2021, sur R:
  - D1075 du PR 122+0650 au PR 122+0675 (Monestier-de-Clermont) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 129+0125 au PR 129+0140 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 130+0315 au PR 130+0330 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 131+0250 au PR 131+0275 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 136+0240 au PR 136+0300 (Celles) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 128+0900 au PR 128+0940 (Saint-Michel-les-Portes) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 137+0740 au PR 137+0765 (Celles) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 143+0580 au PR 143+0615 (Le Monestier-du-Percy) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 144+0450 au PR 144+0475 (Le Monestier-du-Percy) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 150+0600 au PR 150+0625 (Lalley) situés hors agglomération
  - D1075 du PR 150+0700 au PR 150+0730 (Lalley) situés hors agglomération, la circulation est alternée par feux de 7h30 à 17h00, dès lors que l'empiètement du chantier induit une largeur de chaussée inférieure à 6 mètres.

Le choix du type d'alternat doit être adapté en permanence à la configuration des lieux et au trafic et peut donc être réglé au choix, soit manuellement par piquets K10 (uniquement de jour), soit par feux type KR11(j ou v) ou soit par panneaux B15 / C18 (cf fiches CF22, CF23 ou CF24 du volume 1 du manuel du chef de chantier).

De manière générale, tout alternat de circulation doit être mis en œuvre selon les principes définis dans le guide technique du SETRA volume 4 (édition 2000) relatif aux

alternats et notamment :

La vitesse est systématiquement limitée à 50 km/h dès lors qu'un alternat de circulation est en place. (cf art 126-A de l'IISR)

L'interdiction de dépasser est également instaurée (sur les sections sur lesquelles le dépassement est normalement autorisé)

Dès que possible, l'empiètement du chantier doit être ramené à sa largeur minimum afin de rétablir la possibilité de croisement de 2 véhicules poids lourds par suppression de l'alternat. Notamment chaque soir, chaque fin de semaine et de manière générale, en période hors activité du chantier.

## **Article 2**

Si la période prévisionnelle des travaux intègre des jours hors chantier, selon la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier, les travaux ne devront pas entraîner de réduction de capacité du trafic routier habituel.

## **Article 3**

Le choix du (des) mode(s) d'exploitation du chantier est, normalement, préalablement déterminé par le Maître d'Oeuvre des travaux. Le(s) mode(s) d'exploitation du chantier est (sont) proposé(s) par l'entreprise chargée de réaliser les travaux à l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation. Ils doivent être conformes au volume 6 du guide technique du SETRA relatif au choix d'un mode d'exploitation (édition 2002).

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Elle est à la charge financière et sous la responsabilité du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du chantier.

Elle est fournie, mise en place, remplacée et déposée, surveillée et maintenue par l'entreprise désignée par le Maître d'Ouvrage ou ses services.

Elle est sous contrôle de l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation représentée par la direction territorialement compétente.

Le chantier peut être « fixe » ou « mobile » selon son mode de réalisation conformément aux articles 130.B.1 et 131 de la 8ème partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière.

Le responsable de cette signalisation, Faulconnier Martial est joignable au : 0611098523

## **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département de l'Isère.

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de la date de publication précitée et de celle de la mise en place effective de la signalisation prévue à l'article précédent.

## **Article 5**

Le Directeur général des services du département de l'Isère,  
Le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Isère,  
Le demandeur,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera transmise aux services destinataires suivants :

Les communes impactées par la restriction Monestier-de-Clermont, Saint-Michel-les-Portes, Clelles, Le Monestier-du-Percy et Lalley  
La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)

Fait à Mens,

Pour le Président et par délégation,

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

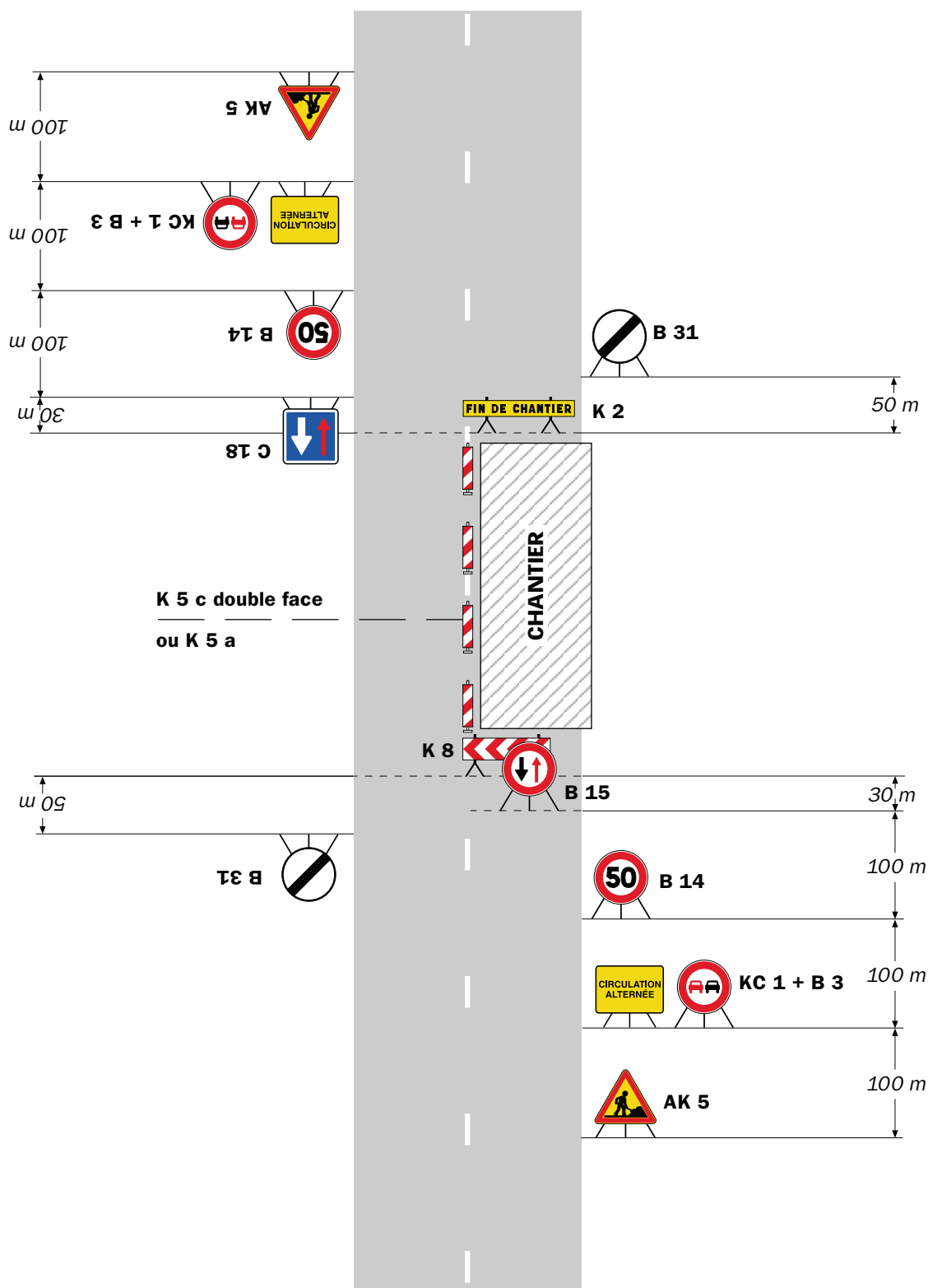
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies

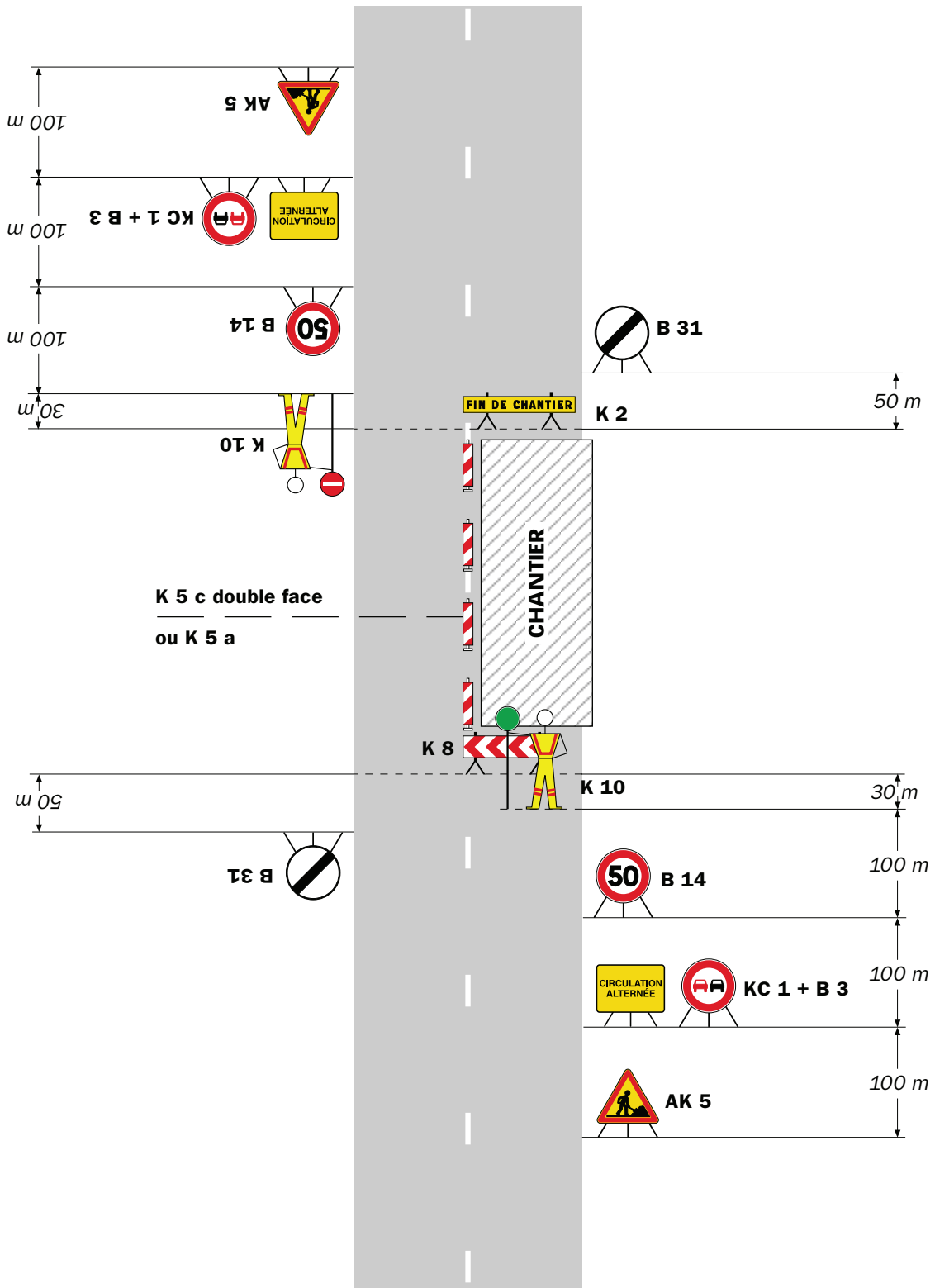


## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.
- Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée  
Route à 2 voies



**Remarque(s) :**

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

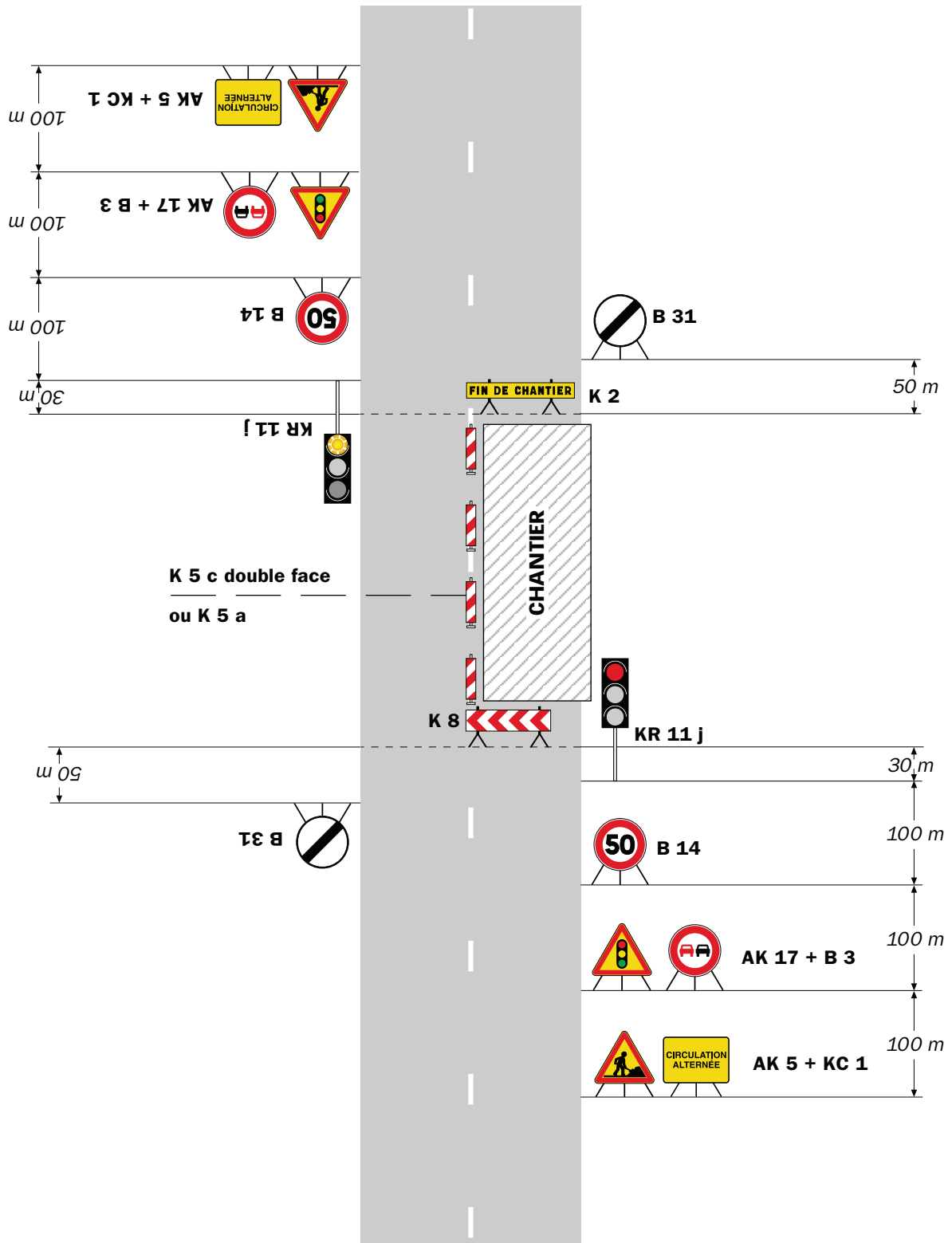
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

# Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.  
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.